

Textes d'application de la Loi sur l'investissement

Les textes d'application de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, ont été publiés au Journal officiel n°16 de l'année 2017.

Il s'agit de six (06) Décrets exécutifs qui ont pour objet de

- réorganiser l'**Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI)** ;
- fixer les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement et des avantages supplémentaires accordés aux investissements créant plus de cent (100) emplois ;
- fixer les modalités :
 - de suivi des investissements et les sanctions applicables pour non-respect des obligations et engagements souscrits ;
 - d'enregistrement des investissements et le montant de la redevance pour traitement de dossiers d'investissement.

Concernant l'ANDI, elle est chargée, dans le cadre de la nouvelle réglementation, de l'enregistrement des investissements, du suivi de l'avancement des projets, de l'élaboration des statistiques de réalisation et de leur analyse, de l'assistance et de l'accompagnement des investisseurs à tous les stades du projet, y compris post-réalisation, de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information liée à l'entreprise et à l'investissement.

L'ANDI est aussi chargé de la gestion des avantages, de la facilitation, en collaboration avec les Administrations concernées, des démarches des investisseurs et de la simplification des procédures et contribue, à cet égard, à l'amélioration du climat de l'investissement dans tous ses aspects.

L'accueil de l'investisseur non-résident et la réception de son dossier d'enregistrement, font partie des missions principales du directeur du Guichet unique décentralisé de l'ANDI.

Sur les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation qui s'y rapportent, la nouvelle réglementation stipule que pour les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 05 milliards DA, ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, la procédure s'effectue après décision du **Conseil national de l'investissement (CNI)**.

L'enregistrement de l'investissement, en vue de l'obtention des avantages de réalisation prévus par la Loi sur l'investissement, et/ou des prestations fournies par les structures décentralisées de l'ANDI, est opéré préalablement à tout début de réalisation.

L'enregistrement confère à l'investissement par la force de la Loi et sans autres formalités, le bénéfice des avantages de réalisation définis par la Loi sur l'investissement.

Toutefois, les avantages consentis au profit des investissements dont le montant est égal ou supérieur à 5 milliards de dinars, ainsi que les avantages exceptionnels susceptibles d'être accordés aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, font l'objet d'un accord préalable du CNI.

Par ailleurs, les investissements bénéficiant d'avantages font l'objet, durant leur période d'exonération, d'un suivi par l'ANDI, les Administrations fiscale et douanière, l'Administration domaniale et la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

En cas de non-respect de dépôt de l'état annuel d'avancement des projets, les structures habilitées de l'ANDI sont tenues d'aviser l'investisseur de la suspension de ses droits aux avantages.

Les textes d'application de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, publiés au Journal officiel n°16 de l'année 2017, précisent également les listes négatives qui comprennent :

- des activités économiques exclues des avantages prévus par la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement ;
- le commerce de détail et de gros ;
- 152 types de services et 12 activités productives dont celles du rond à béton, les meuneries, la production de l'eau minérale, la manufacture de tabac, la fabrication du ciment gris, les briqueteries, la promotion immobilière et l'industrie de l'amiante ;
- toutes les formes d'importation et les activités de montage et d'assemblage qui ne satisfont pas au taux d'intégration fixé par la réglementation en vigueur ;
- toutes les formes d'activités artisanales exercées sous la forme ambulante, foraine ou à domicile, ainsi que l'artisanat traditionnel et l'artisanat d'art ;
- les biens exclus des avantages prévus par la Loi sur l'investissement, comme le matériel de transport routier de marchandises et de personnes pour propre compte, les équipements de bureaux et de communication non directement utilisés dans la production, l'emballage récupérable, les agencements et installations, les équipements sociaux, les biens rénovés ainsi que les stocks encours.

